

CONSEIL GENERAL

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SEANCE DU 23 MARS 2001

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

LE CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.3123-15 à L.3123-17,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction de base allouées aux Conseillers généraux au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes:

- Président du Conseil général : traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 30 %
- Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,
- Membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général et les Vice-présidents : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 10 %.

ADOpte le principe d'un versement mensuel desdites indemnités.

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 23 mars 2001.

DIT que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934 1, article 6662 du budget départemental.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général certifie
exécutoire à compter du : **27 MARS 2001**
la présente délibération transmise à cette même
date au représentant de l'Etat dans le
Département (Article L 3131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales).

Michel BERSON



RAPPORT DU PRESIDENT AU CONSEIL GENERAL

N° 2001-01-0009-A

SEANCE DU 23 MARS 2001	POLITIQUE : MOYENS DE L'INSTITUTION SECTEUR : CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE
TITRE : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de fixer les taux et majorations des indemnités de fonction allouées aux élus départementaux, à compter du 23 mars 2001. INFORMATIONS BUDGÉTAIRES : Sous-chapitre 934-1 article 6662	

Le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.3123-15 à L.3123-17 dispose que les membres de Conseil général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités maximales de base sont déterminées en appliquant à cette référence le barème suivant :

Population départementale	Taux maximal
Moins de 250.000 habitants	40 %
De 250.000 à moins de 500.000 habitants	50 %
De 500.000 à moins de 1 million d'habitants	60 %
De 1.000.000 à 1.250.000 habitants	65 %
1.205.000 habitants et plus	70 %

Pour ce qui concerne le département de l'Essonne qui compte 1.134.238 habitants au recensement de 1999, l'indemnité maximale est donc au taux de 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 14.717,77 F. brut mensuel au 23 mars 2001.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, des majorations peuvent être appliquées pour certaines fonctions, portant les rémunérations aux montants suivants :

- Président du Conseil général :

Indice brut terminal + 30 % soit 29.835,64 F. brut mensuel au 23 mars 2001.

- Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif :

Indemnité de base + 40 % soit 20.884,88 F. brut mensuel au 23 mars 2001.

- Membres de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-présidents :

Indemnité de base + 10 % soit 16.409,55 F. brut mensuel au 23 mars 2001.

En conformité avec la législation en matière d'indemnités de fonction allouées aux membres des Assemblées départementales, je vous propose :

- de fixer le montant mensuel de base au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'appliquer les majorations légales pour les fonctions suivantes :
 - Président du Conseil général : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 30 %,
 - Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,

- Membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général et les Vice-présidents : indemnité de base ci-dessus définie majorée de 10 %.
- d'adopter le principe d'un versement mensuel desdites indemnités,
- de dire que ces dispositions prennent effet à compter du 23 mars 2001,
- de préciser que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934-1, article 6662 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil général



Michel BERSON

CONSEIL GENERAL
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

PROJET DE DELIBERATION

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

LE CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.3123-15 à L.3123-17,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 1ère commission entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction de base allouées aux Conseillers généraux au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes:

- Président du Conseil général : traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 30 %
- Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,
- Membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général et les Vice-présidents : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 10 %.

ADOpte le principe d'un versement mensuel desdites indemnités.

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 23 mars 2001.

DIT que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934 1, article 6662 du budget départemental.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Michel BERSON

ANNEXE FINANCIERE

En Francs

En Euros

Exercice budgétaire :

Code programme	1999p064
-----------------------	----------

En cas de vote d'EFP ou PME

Code opération	1999p064o001	Montant opération	8540 000,00F	1301914,61E
-----------------------	--------------	--------------------------	--------------	-------------

En cas de subvention d'investissement

Code tranche		Montant tranche		
---------------------	--	------------------------	--	--

En cas de subvention de fonctionnement et toutes autres dépenses de fonctionnement

Numéro engagement n°1		Montant engagement n° 1		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

(A remplir si le versement des subventions de fonctionnement concerne plusieurs engagements)

Numéro engagement n°2		Montant engagement n° 2		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°3		Montant engagement n° 3		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°4		Montant engagement n° 4		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°5		Montant engagement n° 5		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°6		Montant engagement n° 6		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°7		Montant engagement n° 7		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°8		Montant engagement n° 8		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--

Numéro engagement n°9		Montant engagement n° 9		
------------------------------	--	--------------------------------	--	--